



Réf. T1/11.01

MSC/Circ.1140
MEPC/Circ.424
20 décembre 2004

TRANSFERT DE NAVIRES ENTRE ÉTATS

1 Le Comité de la protection du milieu marin, à sa cinquante-deuxième session, et le Comité de la sécurité maritime, à sa soixante-dix-neuvième session, ont approuvé la procédure suivant laquelle le transfert de navires entre États du pavillon pourrait être envisagé, procédure qui avait été élaborée par le Sous-comité de l'application des instruments par l'État du pavillon et est indiquée en annexe.

2 Cette procédure vise à accroître la transparence des relations entre États du pavillon dans l'intérêt de la sécurité maritime. La question du transfert de navires entre États du pavillon est traitée dans un certain nombre de conventions et d'instruments de l'OMI. Actuellement, ceux-ci imposent au précédent État du pavillon l'obligation de communiquer des renseignements concernant le navire si le nouvel État du pavillon en fait spontanément la demande. La procédure recommandée, décrite en annexe, tente d'encourager le nouvel État du pavillon à solliciter activement ces renseignements.

3 Les Gouvernements Membres sont invités à porter la présente circulaire et son annexe à l'attention de toutes les parties concernées.

ANNEXE

PROCÉDURE RECOMMANDÉE POUR LE TRANSFERT DE NAVIRES ENTRE ÉTATS DU PAVILLON

Pour qu'un navire effectuant des voyages internationaux jouisse des avantages et privilèges susceptibles de lui être conférés, il doit être soumis à la juridiction d'un État du pavillon, dont il est autorisé à battre pavillon. Pour faciliter le transfert de navires entre États du pavillon et accroître la transparence des relations entre l'ancien et le nouvel État du pavillon dans l'intérêt de la sécurité maritime, il est recommandé de suivre la procédure ci-après :

- .1 lors de l'immatriculation d'un nouveau navire sur leur registre, les États du pavillon devraient s'efforcer de s'assurer que le navire en question satisfait aux règles et réglementations internationales applicables et si nécessaire, se mettre en contact avec le précédent État du pavillon;
- .2 à la demande du nouvel État du pavillon dont le navire est autorisé à battre le pavillon, le précédent État du pavillon dont le navire était autorisé à battre le pavillon devrait fournir rapidement des renseignements détaillés sur les défauts et les défauts de conformité, assortis des échéanciers applicables et de tout autre renseignement relatif à la sécurité.
